

ARRÊTÉ N° 2024-22
Autorisation de stationnement
Impasse de la Croix Rouge
Agence mobile Val Touraine Habitat

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
Vu le Code Pénal, Article R.610.5,
Vu la demande en date du 06 mars 2024 de Val Touraine Habitat qui sollicite l'autorisation de stationner temporairement sur le domaine public un véhicule nommé l' « Agence Mobile » destiné aux locataires du bailleur Impasse de la Croix Rouge à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire).

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée du vide atelier.

ARRÊTE

Article 1 : Val Touraine Habitat est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public un véhicule nommé l' « Agence Mobile » destiné aux locataires du bailleur Impasse de la Croix Rouge à Savigné sur Lathan (Indre-et-Loire).

Article 2 : La présente autorisation est valable le mardi 2 juillet 2024 de 13h30 à 16h. Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Le stationnement du véhicule ne devra pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27/03/2024

Le Maire Hugues BRUN

